ESSAI SUR LES

VOIES DE RECOURS

DEVANT

L'ÉCHIQUIER DE NORMANDIE

AU XIVe SIECLE

PAR

Robert de FRÉVILLE DE LORME

Élève de l'Ecole des Hautes-Études.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Limites imposées à ce travail par son objet même. Un seul point de l'organisation sera mis en lumière : le rôle considérable joué par les « sages » dans les décisions de l'Échiquier ; ce court exposé est nécessaire pour comprendre le véritable caractère de l'appel.

CHAPITRE PREMIER

DE L'APPEL

Dans la procédure de l'appel, on distingue deux phases : la première se déroule à l'assise et devant le bailli ; la seconde devant l'Échiquier.

4º Procédure à l'assise et devant le bailli. — A quel moment du procès se produit l'appel?

Les plaidoiries entendues, le bailli consulte les «sages» et rend le jugement; si le perdant ne veut « amender », il a la ressource de l'appel; le gagnant ne fait pas de « requête »; celle-ci sera présentée devant l'Échiquier par l'une ou l'autre des parties, après confirmation ou infirmation du jugement d'assise.

L'appelant doit fournir « gage-plège » ou « plèges » au bailli, qui assigne les parties au prochain Échiquier et « accorde », selon sa conscience, le jugement plaidé devant lui, c'est-à-dire met par écrit les arguments produits en assise par chacune des parties; celles-ci ont le droit de demander au bailli de modifier certains points de son accord de jugement.

Une Ordonnance de l'Échiquier de Pâques 1386 précise les règles que les parties et le bailli devront observer pour accorder le jugement; celui-ci est apporté à l'Echiquier, clos et scellé, par le bailli ou son lieutenant.

2º Procédure devant l'Échiquier. — Les parties se présentent « à jugement » ou « à être oyes à jugement » ; la cause peut être renvoyée devant l'assise si le bailli est mort avant d'avoir accordé le jugement ; elle est continuée à un autre Échiquier, si le bailli n'a pas eu le temps de l'accorder. Ordinairement le bailli témoigne que le jugement est bien et dûment accordé.

Une double modification s'accomplit et est définitivement réalisée à la fin du xive siècle : les parties ont été admises peu à peu :

4° A donner leur consentement avant la lecture du jugement accordé; ce droit qu'elles acquièrent correspond à un changement dans la nature de la garantie offerte par l'appelant, et qui, de réelle (gage-plège), devient personnelle (plège). Importance de cette distinction.

2º A « connaître à jugement » au début de tout procès venu par appel. A partir de Pâques 1386, d'une façon régulière, ce n'est plus devant l'assise, comme autrefois,

voies de recours devant l'échiquier de normandie 95

mais devant l'Échiquier que les parties « voient le jugement accordé » et « baillent leurs reproches ».

Nombreux cas de délais qui résultent de cette dernière innovation.

Le jugement accordé est lu; les parties se retirent pendant que les « sages » sont consultés; elles reviennent ensuite devant le tribunal; le jugement est rendu; le perdant doit amender; le gagnant présente sa requête qui peut être « contredite » comme « desavenante » par le perdant. Ceci est l'origine d'un nouveau débat suivi d'un nouveau jugement.

Si la partie, qui vient de perdre sur le principal, gagne ce nouveau procès, elle est, de ce seul fait, réputée gagner sur le fond. Une Ordonnance de l'Échiquier de Pâques 1391 abolit cet usage « torçonnier » et décida que la partie qui a gagné sur le fond, même si sa requête est dite « desavenante », ne perdra pas son droit principal.

CHAPITRE II

CARACTÈRE DE L'APPEL

Tous les procès venus par appel sont classés sous la rubrique « Jugements ». Sens de ce mot. Le caractère oral de la procédure d'appel est très restreint. Le droit de plaider sur le principal est entièrement refusé aux parties.

La règle commune à tous les pays coutumiers, à savoir l'interdiction de produire des faits nouveaux devant le tribunal d'appel, est observé à l'Échiquier; mais l'explication qu'on donne généralement de cette règle paraît inexacte en ce qui concerne l'appel normand. L'opinion habituellement reçue est la suivante : le juge étant mis directement en cause par le perdant, le tribunal d'appel ne pouvait examiner le bien-fondé de la décision attaquée, à la lumière de faits autres que ceux sur lesquels le premier juge l'avait rendue.

Or l'appel normand ne revêt pas le caractère d'une lutte entre le perdant et le bailli. Ce dernier, dans la procédure que nous étudions, n'est pas considéré comme responsable de sa sentence; c'est sur son témoignage, irrévocable pour les parties jusqu'à la fin du xive siècle, que l'Échiquier confirme ou infirme le jugement d'assise incriminé. Il semble plus conforme à la réalité d'admettre que l'interdiction faite aux parties de produire des faits nouveaux devant l'Échiquier était rendue nécessaire par la nature même de la Coutume.

CHAPITRE III

DE LA DOLEANCE

4º Procédure qui précède la comparution devant l'Echiquier. — La « doléance » est levée soit au cours du procès en assise, soit après que la sentence a été prononcée; en tous cas, aussitôt que le plaideur constate qu'il est « grevé » par le bailli.

Le plaignant obtient des lettres royaux, adressées au vicomte, qui mande au sergent de les exécuter. Celui-ci doit avant tout exiger du plaignant caution de poursuivre sa doléance; c'est la plus importante des formalités. En effet, si le sergent considère la caution baillée comme insuffisante, il doit, — pour ne pas engager sa responsabilité (Ordonnance de Saint-Michel, 1401) — refuser d'ajourner le bailli, d'intimer le gagnant au prochain Échiquier et de faire l'exploit de la doléance. Le sergent rendra compte de ce qu'il a fait au vicomte qui, à son tour, en « certifiera » l'Échiquier.

2º Procédure devant l'Échiquier. — Les parties se présentent « à être oyes en toutes choses »; l'intimé se charge ordinairement du fait du bailli. Le plaignant, pour gagner du temps, demande souvent que la cause

soit prorogée jusqu'à ce qu'il soit réintégré en la possession des biens dont il a été dessaisi en exécution de la sentence d'assise. Complications engendrées par cet effet rétroactif de la doléance. Pour connaître de l'exacte valeur des biens réclamés, l'Échiquier donne commissions, décide enquêtes, entend records de sergent, etc.

De son côté, l'intimé s'efforce de faire condamner son adversaire en l'accusant de « male diligence » dans la poursuite de sa doléance.

Après ces incidents, le plaignant expose ses griefs, l'intimé répond, le premier réplique et le second duplique.

Pendant que les « sages » sont consultés, les parties se retirent; ensuite le gagnant présente sa requête qui n'est jamais contredite par le perdant.

CHAPITRE IV

CARACTÈRE DE LA DOLÉANCE

1º Nature des griefs. Ce sont des actes arbitraires commis par le bailli au cours d'un procès et en violation des règles de procédure. Le débat devant l'Échiquier ne s'engage pas sur le fond (à propos duquel il est d'ailleurs interdit de produire des faits nouveaux), mais il se limite de lui-même à la question de savoir si les actes incriminés se sont ou non réellement produits.

2º Jusqu'à quel point le bailli est-il responsable et assimilé à une partie? Au cours du xive siècle, il semble qu'on puisse relever une double tendance à obliger le gagnant à se charger du fait du bailli et, en même temps, à limiter cette obligation aux actes commis par l'officier royal « à l'instance, pourchas ou requeste » du gagnant et à son profit. Cas exceptionnels où l'intimé refuse de se charger du fait du bailli.

3º Modification introduite dans la procédure de la

doléance au xive siècle. A la fin du xive siècle, la doléance est de plus en plus souvent amendée par le plaignant ou mise à néant par la Cour de l'Échiquier; les parties sont ensuite admises à plaider sur le principal.

CHAPITRE V

TENDANCE DES PROCÉDURES DE L'APPEL ET DE LA DOLÉANCE A PERDRE LEURS CARACTÈRES DISTINCTIFS A LA FIN DU XIV^e SIÈCLE.

Peu à peu, on accorde aux parties le droit qui leur était primitivement refusé de « lever une doléance » à propos d'un accord de jugement.

Conséquences de cette innovation :

1° Cette doléance, généralement levée quand le bailli déclare ne pouvoir utiliser les « reproches » que l'une des parties a mis en l'accord du jugement, est octroyée immédiatement par l'Échiquier même. De toutes les formalités, qui étaient nécessaires pour qu'une doléance existât effectivement, il n'en reste qu'une; encore estelle très simplifiée : c'est l'obligation pour le plaignant de fournir une caution. Cette sorte de doléance est appelée « doléance de fourme », s'opposant à la doléance ordinaire ou « en fourme ».

2º Si l'appelant lève une doléance d'un accord de jugement et l'amende ensuite, les parties peuvent être autorisées à plaider sur le principal. Ceci est en opposition avec la règle primitive qui défendait rigoureusement de procéder sur le fond en une cause venue par appel.

CONCLUSIONS

PIÈCES JUSTIFICATIVES